

COVID 19 – FICHE RESSOURCE – MESURES LIEES AUX MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS



→ Par courrier en date du 6 mai dernier, le premier ministre a précisé les mesures d'adaptation des règles de procédures et d'exécution des subventions au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, attribuées aux associations, pendant la crise et a défini les règles relatives au versement des subventions accordées selon 5 cas de figures

Version du 7 mai 2020

1. L'association a obtenu une subvention avant le 17 mai 2020, a commencé à réaliser le projet ou l'action et a pu continuer pendant la période de confinement et/ou peut le poursuivre après

- Délai de compte rendu du bilan financier du projet ou de l'action soutenu en 2019 prorogé de 3 mois
- Versement dès que possible de la subvention
- Si demande de décalage de la réalisation du projet : prorogation de la durée de la convention accordée S'il est attesté des raisons qui ont empêché l'association de débiter le projet ou l'action avant le 17 mars
- Adaptation possible des objectifs et des résultats attendus

2. L'association a obtenu une subvention avant le 17 mars 2020, a commencé à réaliser le projet ou l'action mais n'a pas pu continuer pendant la période de confinement et ne pourra plus le ou la mener

- Déclaration sur l'honneur attestant que les mesures sanitaires n'ont pas permis à l'association de poursuivre ses activités
- Si la force majeure est reconnue, aucune sanction et la réalisation du projet ou de l'action est abandonnée définitivement
- Vérification que les sommes engagées par l'association avant le 17 mars ne sont pas inférieures au montant de la subvention

3 possibilités de traitement :

- ⇒ **PRINCIPE** : Si montant de la subvention est supérieur aux sommes engagées → Possibilité pour l'administration de redéployer les sommes sur un nouveau projet ou sur le report du projet à 2021
- ⇒ **A DEFAUT** : possibilité pour l'administration de transformer la subvention sur projet en subvention de fonctionnement
- ⇒ **EN DERNIER RESSORT** : l'administration récupère les crédits non utilisés

3. L'association a obtenu une subvention avant le 17 mars 2020, n'a commencé à réaliser le projet ou l'action, n'a pas pu l'engager pendant cette période mais peut le ou la débiter après

- Déclaration sur l'honneur* attestant que les mesures sanitaires n'ont pas permis à l'association de débiter ses activités
- Si la force majeure est reconnue, aucune sanction et la réalisation du projet ou de l'action est temporairement suspendue
- Possibilité si demandé par l'association d'accorder une prolongation de la durée de la convention afin de décaler la réalisation du projet ou de l'action.
- Adaptation des objectifs et des résultats attendus le cas échéant

COVID 19 – FICHE RESSOURCE – MESURES LIEES AUX MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS



4. L'association a obtenu une subvention avant le 17 mars 2020, n'a commencé à réaliser le projet ou l'action, n'a pas pu le débiter pendant cette période et ne peut le ou la conduire après

- Déclaration sur l'honneur* attestant que les mesures sanitaires n'ont pas permis à l'association de débiter ses activités
- Si la force majeure est reconnue, aucune sanction et la réalisation du projet ou de l'action est définitivement abandonnée.

3 possibilités de traitement :

- ⇒ **PRINCIPE** : Possibilité pour l'administration de redéployer les crédits sur un nouveau projet ou sur le même projet réalisé en 2021 par l'association concernée.
- ⇒ **A DEFAUT** : possibilité pour l'administration de transformer la subvention sur projet en subvention de fonctionnement
- ⇒ **EN DERNIER RESSORT** : l'administration récupère les crédits non utilisés

5. L'association a déposé une demande de subvention mais n'a pas obtenu de subvention avant le 17 mars 2020

- Instruction de la demande par l'administration dans des délais rapides
- L'association précise sur le calendrier de réalisation du projet ou de l'action doit être révisée
- En cas de renouvellement d'une cation ou d'un projet réalisé en 2019, Production du compte rendu financier sous un délai de 9 mois.

* Le modèle d'attestation sur l'honneur est intégré en annexe 2 à la circulaire sus mentionnée